

Distr.
18 avril 2012

Original: français, anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 8–10 mai 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Textes adoptés par la Réunion commune: amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les amendements et corrections au RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 tels qu'adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2012 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126, annexes II et IV).

Les amendements qui sont déjà pris en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213 ne sont pas reproduits.

Les corrections au 3.4.7 et 3.4.8 sont déjà prises en compte dans le document ECE/TRANS/WP.15/213. En conséquence, elles seront effectuées dans la version 2013 de l'ADR. Cependant la Réunion commune a prié les autorités compétentes d'en tenir compte d'ores et déjà et d'informer les services de contrôle en conséquence.

I. Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

A. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/213

Partie 1

Chapitre 1.6

1.6.1.25 Au début, après "Les colis", insérer "et suremballages".

Partie 3

Chapitre 3.3

DS 207 La correction ne s'applique pas au texte français.

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 P200 paragraphe 3) d) Modifier l'amendement pour lire comme suit: "Dans le NOTA, à la fin, remplacer "qui a agréé les récipients" par "ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type".

4.1.4.1 P200 paragraphe (7) b) Au lieu de "ISO 9162" lire "ISO 9162:1989".

4.1.4.1 P200 paragraphe 9) Modifier l'amendement pour lire comme suit: "À la fin du dernier paragraphe, remplacer "par l'autorité compétente de la partie contractante à l'ADR qui a agréé le code technique de conception et de construction" par "par l'autorité compétente ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type".

4.1.4.1 P200 paragraphe 12) Au lieu de "ISO 9162" lire "ISO 9162:1989".

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) ii) Après "porter le numéro ONU précédé des lettres "UN",", insérer "comme prescrit pour les colis aux 5.2.1.1 et 5.2.1.2,".

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans les amendements pour les normes "EN 1975:1999 + A1:2003", "EN 12245:2002" et "EN 13769:2003 + A1:2005", remplacer "Avant le 1er janvier 2015" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".

6.2.4.1 L'amendement concernant l'introduction de la norme "EN ISO 7866:2011" est placé entre crochets.

6.2.4.1 Dans l'amendement relatif à la norme "EN 14638-3:2010", dans la colonne (1), remplacer "EN 14638-3:2010" par "EN 14638-3:2010/AC".

6.2.4.2 Dans le tableau, supprimer la ligne pour la norme "EN 15888:2011".

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Pour la norme "EN 12493:2008+A1:2012", dans la colonne (3), supprimer "1.2.1, 6.8.1,".

B. Nouveaux amendements**Partie 1***Chapitre 1.4*

1.4.3.3 h) Remplacer "la signalisation orange et les étiquettes ou plaques-étiquettes" par "la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement".

Chapitre 1.6

1.6.2.2 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.2.2 (*supprimé*)".

1.6.3 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.3.43 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisées."

1.6.4 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.4.46 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisés."

Partie 3*Chapitre 3.2*

Tableau A Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), insérer "661".

Chapitre 3.3

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante:

"661 Le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID et l'ADR.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport ou un code de restriction en tunnels plus restrictifs qui doivent être inclus dans l'approbation de l'autorité compétente.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente ou le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de la Partie contractante à l'ADR qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit notifier le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui rendra cette information accessible au public sur son site internet.

NOTA: Toute recommandation faite par les Nations Unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.

Par "batteries au lithium endommagées" on entend en particulier:

- les batteries identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou
- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée."

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "pour la conception et la fabrication", faire les modifications suivantes:

- Dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2003" par "Jusqu'au 30 juin 2003" (une fois).
- Dans le tableau, dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2005" par "Jusqu'au 30 juin 2005" (une fois).
- Dans le tableau, dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2007" par "Jusqu'au 30 juin 2007" (cinq fois).
- Pour la norme "EN 13110:2002", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la ligne pour la norme "EN 13110:2002", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13110:[2012] sauf clause 9	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 Dans le tableau, faire les modifications suivantes:

- Pour la norme "EN 14189:2003", dans la colonne (3), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la ligne pour la norme "EN 14189:2003", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

Référence	Titre du document	Applicable
(1)	(2)	(3)
EN ISO 22434:2012	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles (ISO 22434:2006)	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015

Chapitre 6.8

6.8.2.3.1 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"L'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, peut procéder à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé."

6.8.2.6.1 Pour la norme "EN 12493:2008", dans la colonne (3), supprimer "1.2.1, 6.8.1,".

6.8.2.6.2 Modifier le titre de la quatrième colonne du tableau pour lire "Applicable".

Partie 9

Chapitre 9.2

9.2.2.5.1 a) Dans la note de bas de page 2, supprimer "50015,".

Corrections au RID, à l'ADR et à l'ADN

Chapitre 3.4

3.4.7 Modifier la deuxième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."

3.4.8 Modifier la troisième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."